

ENSEIGNEMENT

SPECIAL

de 17585 Y 039 à 17597 Y 051

FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

POUR L'ANNEE SCOLAIRE

1993 - 1994

VOLUME 1

Bruxelles, le 15 juin 1993

COMMUNAUTE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

TOUR A.G. - 9e ETAGE
PLACE DU CHAMP DE MARS, 5
1050 BRUXELLES

Tél : 02/507.99.11.

A Messieurs les Gouverneurs,
A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements
libres subventionnés,
Aux Chefs des établissements d'enseignement
spécial maternel, primaire et secondaire
organisés par la Communauté française,
Aux Chefs des établissements officiels et
libres d'enseignement spécial maternel,
primaire et secondaire subventionnés par
la Communauté française.

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement
spécial maternel, primaire et secondaire,
Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
Aux Conseillers Directeurs des Centres P.M.S.
spécialisés organisés et subventionnés par la
Communauté Française,
Aux Associations de Parents,
Aux Organisations syndicales,
Aux Membres du Conseil Supérieur de
l'enseignement spécial.

CIRCULAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT SPECIAL

ANNEE SCOLAIRE 1993-1994

T A B L E D E S M A T I E R E S

	- Tableau des modifications	p. 3
	- Tables des matières	p. 5
17585	- CIRCULAIRE N° 1 RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	p. 7
17586	- CIRCULAIRE N° 2 PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT	p. 32
17587	- CIRCULAIRE N° 3 PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION	p. 50
17588	- CIRCULAIRE N° 4 PERSONNEL PARAMEDICAL FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE	p. 54
17589	- CIRCULAIRE N° 5 AFFECTATION DES CAPITAUX-PERIODES NON UTILISES	p. 61
17590	- CIRCULAIRE N° 6 INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT SPECIAL ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE. PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DE L'INTERNAT	p. 64
17591	- CIRCULAIRE N° 7 HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	p. 71
17592	CIRCULAIRE N° 8 DEROGATIONS AUX NORMES	p. 74
17593	- CIRCULAIRE N° 9 FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES DE TYPE 5b	p. 82
17594	- CIRCULAIRE N° 10 CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT	p. 85
17595	- CIRCULAIRE N° 11 DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	p. 90
17596	- CIRCULAIRE N° 12 FORMATION CONTINUEE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DES ECOLES ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	p. 93
17597	- CIRCULAIRE N° 13 FORMATION CONTINUEE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DES ECOLES SUBVENTIONNEES	p. 96

Bruxelles, le 15 juin 1993

COMMUNAUTE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

Réf : ORG./93-94/ 4

CIRCULAIRE N° 4

OBJET : PERSONNEL PARAMEDICAL FONCTIONNANT PENDANT LA
JOURNEE SCOLAIRE.
ANNEE SCOLAIRE 1993 - 1994.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de l'arrêté royal n°67 du 20 juillet 1982 (Moniteur belge du 29 juillet 1982) fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats ou semi-internats.

1. PERSONNEL CONCERNE.

- 1.1. La présente circulaire ne concerne que le personnel paramédical attribuable aux établissements pour leur fonctionnement pendant la journée scolaire.

Par journée scolaire, on entend les heures d'ouverture d'un établissement d'enseignement spécial non doté d'un internat.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécial organisés par la Communauté française pour le fonctionnement de leur internat, fait l'objet d'une circulaire différente.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécial sur la base du capital périodes déterminé par l'arrêté royal n°67 du 20 juillet 1982, précité, effectue ses prestations dans les mêmes limites horaires que celles prévues pour les établissements d'enseignement spécial organisés par la Communauté française.

Toutefois, lorsque des élèves internes fréquentent le type 2 du niveau secondaire (forme 1) et le type 4 des niveaux primaire et secondaire, les prestations des puéricultrices et des infirmiers pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher de ces élèves. L'extension de ces prestations ne pourra donner lieu à des horaires coupés qu'en cas de volontariat. Pour les horaires continus, les prestations débutant au lever et les prestations se terminant au coucher seront attribuées en priorité au volontariat ou, à défaut, seront équitablement réparties selon une tournante.

1.2. Les fonctions suivantes peuvent être organisées dans les catégories de personnel en tenant compte des besoins spécifiques des élèves relevant des différents types d'enseignement

- kinésithérapeute
- logopède
- puéricultrice
- infirmier (e).
- assistant (e) social (e)
- psychologue, uniquement pour les élèves relevant de l'enseignement de type 3

2. CAPITAL PERIODES

2.1. Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel précisés au point 1.2 est déterminé par un capital périodes.

Chaque école dispose d'un capital périodes.

2.2. Eléments servant au calcul du capital périodes.

2.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital périodes :

- a) le nombre d'élèves
- b) un nombre de guide.

2.2.2. Le nombre d'élèves.

2.2.2.1. Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 30 septembre 1993, doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 à l'exception toutefois des élèves qui, soit,

- a) sont inscrits comme internes ou semi-internes dans un internat ou semi-internat et y sont comptabilisés pour l'attribution du personnel paramédical dans une ou plusieurs fonctions prévues par l'arrêté royal n°67 du 20 juillet 1982;
- b) séjournent dans une institution ou un hôpital et fréquentent l'enseignement spécial de type 5 sauf dérogation accordée par l'Exécutif, selon les modalités et les critères qu'il fixe (article 17 du décret du 19.07.1991).
- c) sont soumis pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire à des traitements thérapeutiques de revalidation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas rémunéré sur les crédits gérés par le Ministre de l'Education;
- d) suivent un enseignement à domicile.

2.2.2.2. Par dérogation au point 2.2.2.1., les élèves internes d'un institut d'enseignement spécial organisé par la Communauté française sont également à prendre en considération pour le calcul du capital périodes de l'école où ils suivent les cours.

2.2.3. Le nombre guide.

Les nombres guides varient selon les types et les niveaux d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	enseignement primaire	1
	enseignement secondaire	0,5
2	enseignement fondamental	3,9
	enseignement secondaire	1,5
3	enseignement fondamental	0,7
	enseignement secondaire	0,3
4	enseignement fondamental	5
	enseignement secondaire	3,5
6	enseignement fondamental	1,7
	enseignement secondaire	1,5
7	enseignement fondamental	2,9
	enseignement secondaire	1,6
8	enseignement primaire	1

2.3. Calcul du capital périodes.

2.3.1. Le capital périodes se calcule par type et par niveau d'enseignement selon la formule :

Nombre d'élèves X Nombre guide.

2.3.2. Le capital périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1. Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

2.3.3. Pour le calcul du capital périodes, on pourra utiliser le tableau ci-après :

(a) Types	(b) Elèves réguliers	(c) Es.pris. en consi- dération	(d) x nombre guide	(e) = nombre de périodes
1			1	... p
2			3,9	... p
3			0,7	... p
4			5	... p
6			1,7	... p
7			2,9	... p
8			1	... p
				Total fondamental ... p (A)
1			0,5	... p
2			1,5	... p
3			0,3	... p
4			3,5	... p
6			1,5	... p
7			1,6	... p
				Total secondaire ... p (B)
Capital périodes = ...p (A) + ...p (B) arrondies à p			 p

2.4. Capital périodes utilisable.

2.4.1. Le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 p.c. pour l'année scolaire 1993-1994.

Le résultat de la multiplication du capital périodes par 97 % est arrondi à l'unité supérieure.

2.4.2. En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital périodes utilisable.

2.5. Augmentation du capital périodes.

2.5.1. Après le 30 septembre 1993, le capital périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 p.c. par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital périodes.

Cet accroissement n'est cependant pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 p.c.

2.5.2. Toute révision du calcul du capital périodes doit être communiquée à l'administration avant tout engagement de personnel.

2.6. Dérogations.

2.6.1. Dans le cas de circonstances particulières, des dérogations peuvent être accordées.

2.6.2. Ces dérogations ne peuvent, par réseau d'enseignement, être supérieures à 0.25 p.c. du nombre total de périodes attribuées en 1992-1993 à chaque réseau.

3. PLAGES HORAIRES.

Les plages horaires des membres du personnel suivant sont fixées comme suit :

logopède	: 30 à 32 périodes de 50'
kinésithérapeute	: 32 à 36 périodes de 50'
puéricultrice	: 32 à 36 périodes de 50'
infirmier (e)	: 32 à 36 périodes de 50'
assistant (e) social (e)	: 36 à 38 périodes de 50'
psychologue (uniquement type 3)	: 36 à 38 périodes de 50'

4. CONSEIL DE CLASSE, TRAVAIL EN EQUIPE, GUIDANCE.

4.1. Les périodes consacrées aux conseils de classe, au travail en équipe et à la guidance sont comprises dans le capital-périodes.

4.2. Nombre de périodes de conseil de classe, travail en équipe et guidance :

Pour les membres du personnel paramédical :
jusqu'à une demi-charge : une période
plus d'une demi-charge : deux périodes.

5. REPARTITION DU CAPITAL PERIODES PAR FONCTION.

5.1. La répartition par fonction se fera dans le souci de répondre aux besoins des élèves et dans le respect des dispositions suivantes :

Les emplois occupés par des agents définitifs ou stagiaires et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital périodes 1992-1993, seront reconduits en priorité.

Dans les limites du capital périodes restant à attribuer, la priorité sera alors accordée aux membres du personnel dont les fonctions sont prévues au point 1.2. et qui auraient été mis en disponibilité depuis le 1er septembre 1982.

Le capital périodes disponible pourra être utilisé selon les besoins de l'établissement.

Il est toutefois recommandé de veiller à ce que chacune des fonctions paramédicales nécessaires à l'établissement soit représentée.

- 5.2. Par établissement, il ne peut être attribué au maximum que l'équivalent de 2 emplois complets d'infirmier(e) s'il y a au moins 200 élèves, ou d'un seul emploi s'il y a moins de 200 élèves.
- 5.3. En ce qui concerne la création de charges d'assistant(e) social(e) et/ou de psychologue, les dispositions suivantes sont en vigueur :
- des périodes peuvent y être consacrées dans le cadre du capital périodes prévu pour le personnel paramédical.
 - par établissement, il ne peut être attribué au maximum que deux emplois complets d'assistant(e) social(e) et/ou de psychologue s'il y a au moins 200 élèves, et un seul emploi complet s'il y a moins de 200 élèves.

Le Ministre de l'Éducation,



E. DI RUFO